

Etat Civil

Hôtel de ville
14, rue Fortuné-Charlot
BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

CIMETIERES COMMUNAUX

Règlement

SOMMAIRE

Titre 1 - Dispositions générales	5
Article 1 : Désignation des cimetières	5
Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières	5
Article 3 : Plans des cimetières	5
Article 4 : Droit à inhumation	5
Article 5 : Choix des emplacements.....	5
Article 6 : Respect des lieux de mémoire	5
Article 7 : Interdiction de circulation	6
Article 8 : Sanctions	6
Article 9 : Mise en oeuvre et exécution du present règlement intérieur	7
Titre 2 –Dispositions relatives aux concessions	7
Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire	7
Article 11 : Types de concessions	8
Article 12 : Acquisition de concessions.....	8
Article 13 : Non-paiement	8
Article 14 : Registre des concessions et de dépôts d'urnes.....	8
Article 15 : Organisation et localisation des concessions.....	9
Article 16 : Dimensions des concessions et profondeur des fosses	9
Article 17 : Travaux obligatoires.....	9
Article 18 : Signes funéraires	9
Article 19 : Renouvellement	9
Article 20 : Non renouvellement	10
Article 21 : Etat d'abandon	10
Article 22 : Transmission	10
Article 23 : Conversion	10
Article 24 : Rétrocession	10
Titre 3 - Dispositions relatives aux inhumations	10
Chapitre 1 : Dispositions générales	10
Article 25 : Organisation des inhumations	10
Article 26 : Autorisations	11
Article 27 : Délais d'inhumation.....	11
Chapitre 2 : Inhumations en terrain commun	11
Article 28 : Définition et règles d'attribution.....	11
Article 29 : Mise à disposition à titre gratuit	11
Article 30 : Durée de la mise à disposition.....	11
Article 31 : Nombre de corps par fosse.....	11
Article 32 : Durée d'utilisation du terrain commun.....	11
Article 33 : Dallage	12
Chapitre 3 : Inhumations en terrain concédé	12
Article 36 : Dépôt d'urne.....	12

Article 37 : Réunion ou réduction de corps.....	12
Chapitre 4 : Inhumation en caveaux provisoires	13
Article 38 : Utilisation du caveau provisoire	13
Article 39 : Durée d'inhumation en caveau provisoire.....	13
Article 40 : Demande d'exhumations.....	13
Article 41 : Conditions d'exhumations	13
Article 42 : Prothèses à pile	14
Article 43 : Mesures d'hygiène.....	14
Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	14
Titre 5 – Les espaces cinéraires	14
Article 46 : Désignation et caractère exclusif des lieux cinéraires	14
Article 47 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires.....	14
Article 48 : Attribution d'un emplacement cinéraire.....	15
Article 49 : Surveillance des opérations	15
Article 50 : Registre	15
Article 51 : Taxes.....	15
Article 52 : Dépôt d'objets, de fleurs et de plantes.....	15
Article 53 : Définition	15
Article 54 : Localisation et dimensions.....	15
Article 55 : Attribution d'un emplacement	15
Article 56 : Durée.....	16
Article 57 : Autorisation de dépôt d'urne	16
Article 58 : Surveillance de l'opération	16
Article 59 : Inscriptions	16
Article 60 : Ornementations, dépôt de fleurs et de plantes.....	16
Article 61: Registre	16
Article 62 : Renouvellement et reprise	17
Article 63 : Travaux sur le columbarium.....	17
Article 64 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.....	17
Chapitre 3 - Dispositions relatives à la dispersion des cendres.....	17
Article 65 : Localisation des lieux de dispersion	17
Article 66 : Autorisation de dispersion	17
Article 67 : Inscription	17
Chapitre 4 - Dispositions relatives aux concessions de cavurnes.....	18
Article 68 : Définition	18
Titre 6 - Dispositions relatives aux travaux.....	18
Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux travaux	18
Article 69 :Liberté de choix	18
Article 70 : Autorisation de travaux	18
Article 71 : Précautions à l'occasion de travaux et respect des consignes	18
Article 72 : Propreté et sécurité lors des travaux	18
Article 73 : Utilisation du matériel.....	19
Article 74 : Stabilité des monuments.....	19
Article 76 : Inscriptions et dépôt d'objets sur les monuments	19

Chapitre 2 : Dispositions spéciales relatives aux travaux.....	20
Article 77 : Prescriptions relatives aux caveaux et monuments	20
Article 78 : Normes de construction.....	20
Article 79 : Dispositions spécifiques aux concessions en système traditionnel	20
Article 80 : Dispositions spécifiques relatives aux concessions en système vert	20
Article 81 : Plantations sur concession en système vert.....	21
Article 82 : Dispositions spécifiques relatives aux concessions cinéraires	21
Article 83 : Disposition spécifiques au scellement d'une urne	21
Article 84 : Autorisation de travaux.....	21
Article 85 : Déroulement des travaux	22
Article 86 : Dégradations.....	22
Article 87 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux - Sanctions.....	22

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles :

- Cimetière «Village», rue Pierre Carlier,
- Cimetière «Paysager», 45/47 rue de la République.

Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

- Du 1er mars au 30 septembre : de 8h00 à 19h15
- Du 1er octobre au 28 février : de 8h30 à 17h15

Les visiteurs devront regagner la sortie des cimetières cinq minutes avant l'heure de fermeture. Exceptionnellement le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières resteront ouverts jusqu'à 18 h.

En cas de circonstances exceptionnelles, et notamment lors d'exhumations, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie des cimetières.

Pour des raisons de sécurité, en période de tempête ou d'orage violent, de neige et de verglas, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières. Un panneau indiquant la raison de fermeture exceptionnelle sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 3 : Plans des cimetières

Le plan des cimetières est déposé en Mairie et affiché à l'entrée de chaque cimetière. Il indique les différentes divisions et numéros des emplacements.

Article 4 : Droit à inhumation

Sous réserve que la Ville de Montigny-lès-Cormeilles dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une sépulture dans les cimetières communaux, les personnes suivantes:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur lieu de domicile et lieu de décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La concession pourra recevoir des cercueils, des urnes funéraires, ou des reliquaires.

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La Ville n'est pas tenue d'accorder des regroupements familiaux.

Article 6 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit:

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une

- manière ou d'une autre les sépultures,
- De déposer les ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y courir, jouer, manger et boire,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation spéciale du Maire,
- D'effectuer quêtes ou collectes,
- De nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et, le cas échéant, cessera le travail au moment du passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés: sanitaires, robinetteries, brocs....

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes....) et autres moyens de locomotion (patins, planches à roulettes, patinettes, et autres appareils électriques roulants) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville à l'exception des véhicules:

- de funérailles (corbillards et suites),
- de service, de nettoyage et d'entretien des cimetières,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- des cycles tenus en main.

Les fleuristes et les entrepreneurs devront avoir fait la demande au préalable.

Autorisations spéciales :

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'au lieu de la sépulture.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le gardien aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pieds.

Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières s'arrêteront et se gareront pour laisser passer les convois.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal. Les contrevenants feront l'objet de poursuites conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auront été causés.

Conformément aux articles L2212-2, L2213-8, L2213-9 et R2223-8 du CGCT, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence.

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoie à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et les funérailles à charge pour la commune de se faire rembourser des dépenses auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

La Commune ne pourra en aucun cas être reconnue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutive à une tempête ou catastrophe naturelle. Toutes ces dégradations seront constatées sans retard par des procès-verbaux établis par le Maire et mis à la disposition des familles afin qu'elles puissent se rendre compte des dégâts.

Article 9 : Mise en oeuvre et exécution du présent règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le règlement en vigueur jusqu'à ce jour. Il prend effet dès le caractère exécutoire de la délibération afférente.

La Directrice Générale des Services, les représentants de l'Administration municipale, la Commissaire de Police d'Herblay, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement est affiché dans les lieux officiels habituels, notamment sur les panneaux d'affichage dans l'enceinte des cimetières.

Titre 2 - Dispositions relatives aux concessions

Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 2) Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- 3) Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance est reconnue.
- 4) Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant.

Les familles ont le choix entre:

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- Une concession nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec liens affectifs.

5) Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction, d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

6) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la délivrance d'un certificat d'hérédité produit par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droits à la concession.

7) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par le gardien ou un agent municipal délégué et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté doivent être consolidés et remis en état par le concessionnaire ou les ayants droit. La commune pourrait faire enlever les objets funéraires

dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Il ne pourra être déposé devant les tombes, le long des allées, ni même entre les tombes, des pots, caisses à fleurs ou autre objet pouvant gêner la circulation. Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement après l'achat.

8) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur.

Article 11 : Types de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées (visées à l'Article 4) pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains affectés aux inhumations pour fondation de sépultures privées (Article L2223-13 du CGCT).

En terrains concédés, on distingue :

Au cimetière « Village »

- Des concessions temporaires traditionnelles (15 ans),
- Des concessions traditionnelles (30 ans).

Au cimetière « Paysager »

- Des concessions temporaires traditionnelles ou paysagères (15 ans),
- Des concessions traditionnelles ou paysagères (30 ans),
- Des concessions en cavurnes, ou sépultures cinéraires (30 ans),
- Des cases de columbarium (15 ans),
- Un lieu de dispersion des cendres spécialement aménagé à cet effet,
- Un carré confessionnel.

Article 12 : Acquisition de concessions

Aucune concession ne pourra être acquise à l'avance.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser au service Population, Centre Picasso. Les entreprises des pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

L'acquisition d'une concession est subordonnée au paiement de son coût à la Municipalité.

Les tarifs des concessions, disponibles sur le site internet de la Ville et en mairie à l'annexe Picasso, sont fixés par le Conseil Municipal.

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie. Ils précisent : le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, coordonnées d'une étude de notaire, ...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 13 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 14 : Registre des concessions et de dépôts d'urnes

Un registre est tenu par le gardien et, le cas échéant par l'agent municipal délégué. Il mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi

que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général du cimetière concerné.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions ou réductions de corps.

Article 15 : Organisation et localisation des concessions

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles, chaque parcelle constitue une division, elle-même composée de rangées contenant des emplacements numérotés. Dans ces emplacements sont creusées les fosses en pleine terre ou construits des caveaux ou cavurnes.

Les emplacements qu'ils soient en terrain commun, en terrain concédé ou que ce soit une case de columbarium, sont attribués par le Maire.

Article 16 : Dimensions des concessions et profondeur des fosses

- L'étendue superficielle de terrain à concéder sera de 2m², soit = 2m x 1m pour une concession simple,
- L'étendue superficielle de terrain à concéder sera de 4,80m², soit = 2m x 2,40m pour une concession double,
- L'étendue superficielle de terrain à concéder sera de 0,80m², soit = 0,90m x 0,90m pour une cavurne.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront avoir les dimensions suivantes :

- Longueur : 2m
- Largeur : 0,80m
- Profondeur : 1,50m

Considérant que le vide sanitaire est de 1m, la profondeur minimum sera donc de 1,50m et progressera de 0,50m par corps avec un maximum de creusement de 2,50m au cimetière «Village» et de 3m au cimetière «Paysager».

Les caveaux tête-bêche ne sont pas autorisés.

Article 17 : Travaux obligatoires

Lors de l'acquisition d'un emplacement de terrain, le concessionnaire a obligation de faire réaliser les travaux suivants:

- Pose d'une semelle avec fausse case,
- Ou construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'aurait pas fait l'objet de travaux au moment de l'acquisition, ou en cas de renouvellement, la construction d'une fausse case ainsi que la pose d'une semelle seront obligatoirement réalisés.

Article 18 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrains concédés comme en terrains communs ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 19 : Renouvellement

Les concessions de terrain sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement et sont à la charge du concessionnaire ou de ses héritiers.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 20 : Non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

À défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine communal.

Article 21 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de 30 ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après son décès. Toutefois, les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (article 931 du Code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire. Elle peut également être transmise par voie de succession.

Article 23 : Conversion

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 24 : Rétrocession

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra consentir à la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,

En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles le prix des caveaux et des cavurnes construits sur les concessions,

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession,

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Titre 3 - Dispositions relatives aux inhumations

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 25 : Organisation des inhumations

Les convois funéraires ont lieu durant les heures d'ouverture du bureau du gardien des cimetières:

- de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h50 (fermeture à 15h50 le vendredi) du 1er mars au 30 septembre
- de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h50 (fermeture à 15h50 le vendredi) du 1er octobre au 28 février

Le dernier convoi est admis à pénétrer dans les cimetières 45 minutes avant l'heure de fermeture du bureau du gardien.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration municipale. Cette dernière tient un planning afin que plusieurs convois n'aient pas lieu en même temps.

Les opérateurs funéraires sont invités à contacter le service Population ou le gardien des cimetières avant de fixer la date et l'heure des inhumations avec les familles.

Article 26 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation préalable délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du Code général des collectivités territoriales. Cette autorisation devra être demandée auprès du service Population de la Mairie, accompagnée des demandes et justificatifs spécifiques à chaque type d'opération. Le règlement des frais inhérents se fera auprès de l'Espace famille.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation n'est autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité ou la santé publique.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, le permis d'inhumer seront remis au gardien avant l'inhumation. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

Article 27 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Chapitre 2 : Inhumations en terrain commun

Article 28 : Définition et règles d'attribution

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'Article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales. La mise à disposition de ce terrain est fixée pour une durée de 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

En cas de crémation, les cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 29 : Mise à disposition à titre gratuit

Les terrains communs réservés par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 30 : Durée de la mise à disposition

La durée minimale de mise à disposition est de 5 ans.

Article 31 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé dans l'Article R2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 32 : Durée d'utilisation du terrain commun

Avant l'expiration des 5 ans, les familles peuvent décider le transfert du corps dans une autre sépulture ou décider de sa crémation.

Les terrains communs sont repris selon les besoins de la Ville en commençant toujours par les emplacements

dont les inhumations sont les plus anciennes.

Les signes funéraires qui auraient été déposés par les familles seront mis à leur disposition pendant une durée de 3 mois à compter de la reprise par la Ville. Les signes funéraires qui n'auraient pas été réclamés par les familles dans ce délai deviennent propriété de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et seront détruits.

Article 33 : Dallage

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé un simple dallage et le cas échéant, des signes funéraires dont l'enlèvement peut être aisément opéré lors des reprises par la Ville.

L'alignement prescrit par le service devra être scrupuleusement respecté.

Chapitre 3 : Inhumations en terrain concédé

Article 34 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence du gardien des cimetières ou, le cas échéant, d'un agent municipal délégué.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas, les frais sont à charge de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être impérativement ouverts au minimum 24 h avant l'inhumation pour vérification de leur état et du nombre de places restantes. Il est également nécessaire de vérifier que les dimensions du caveau correspondent à la taille du cercueil qu'il va accueillir.

Article 35 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- *Concession individuelle* : une seule inhumation peut être effectuée.
- *Concession collective* : peuvent y être effectuées, les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- *Concession familiale avec caveau construit* : autant d'inhumations qu'il y a de cases construites dans le caveau.
- *Concession en pleine terre* : des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en fonction du nombre de places déterminé à l'achat de la concession.

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 36 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire (cavurne), une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe. Remise du certificat de crémation avec identité du défunt (nom, prénom, âge, situation maritale et domicile).

Article 37 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de faire procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée ou inhumée dans ladite case depuis cinq ans au moins et à la condition qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé dans la concession.

La réunion et la réduction de corps sont assimilées à une exhumation. Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre 4 : Inhumation en caveaux provisoires

Article 38 : Utilisation du caveau provisoire

La Commune met à disposition des familles dans chaque cimetière municipal des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire se fait sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et, comme pour les inhumations, après autorisation du Maire ou de son représentant. Le dépôt de corps en caveau provisoire s'effectuera impérativement en présence du gardien des cimetières ou de son représentant dûment habilité.

Le dépôt en caveau provisoire donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Article 39 : Durée d'inhumation en caveau provisoire

La durée du dépôt du corps doit être demandée lors des démarches préalables à l'inhumation. Si la durée doit excéder six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. Dans le cas où, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille après que celle-ci en ait été avertie.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture, en terrain commun ou en terrain concédé, demandée par le déposant se feront dans les mêmes conditions que les exhumations et inhumations.

Des boîtes à ossements, contenant les restes de corps, peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire seront effectués dans les mêmes conditions que les dépôts de corps visés au présent article.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire de corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans les cimetières municipaux d'y faire déposer provisoirement des corps, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité municipale.

Titre 4–Dispositions relatives aux exhumations

Article 40 : Demande d'exhumations

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 41 : Conditions d'exhumations

Les exhumations doivent être réalisées avant 9 h et sont interdites la semaine de la fête de la Toussaint (à l'exception des exhumations administratives ou judiciaires).

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations devront être effectuées en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent municipal délégué. *La commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.*

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Article 42 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, sauf prothèses de la marque Micra, développées par la société Medtronic.

Article 43 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi pour les exhumations.

Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 45 : Ossuaire

L'ossuaire est un emplacement spécifique dans chaque cimetière, affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels placés (avec soin et toute la décence d'ue aux défunts) dans une boîte à ossements.

Titre 5 – Les espaces cinéraires

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux sites cinéraires

Article 46 : Désignation et caractère exclusif des lieux cinéraires

Il existe un columbarium et des espaces cinéraires dans le cimetière « Paysager ».

Ces espaces comprennent : puits de dispersion, cavurnes, tombes cinéraires.

Différents choix se présentent pour la destination des cendres du défunt contenues dans une urne :

- Inhumation de l'urne dans une cavurne,
- Dispersion des cendres par la famille dans le lieu spécialement affecté à cet effet,
- Dispersion des cendres dans le puits de dispersion,
- Inhumation de l'urne dans une sépulture de famille,
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- Dépôt de l'urne dans une case du columbarium.

Article 47 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la Ville en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Peuvent également être dispersées, les cendres des personnes crématisées au crématorium et celles provenant des restes exhumés.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut inhumer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet, il peut également sceller l'urne sur une pierre tombale. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Article 48 : Attribution d'un emplacement cinéraire

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 49 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisés se fera sous le contrôle du gardien des cimetières (ou d'un agent municipal délégué) qui se chargera de s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 50 : Registre

Le service Population de la Ville tient un registre mentionnant les noms, prénoms des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 51 : Taxes

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil Municipal. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après création d'un compte famille et délivrance d'une quittance.

Une taxe, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, sera perçue pour la dispersion des cendres.

Article 52 : Dépôt d'objets, de fleurs et de plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu déterminé par le gardien le jour de la dispersion et elles seront retirées après fanaison par la famille ou le gardien. Tout dépôt de fleurs ou de plantes en dehors du lieu indiqué est interdit.

Le dépôt de plaques, fleurs artificielles, construction de monument, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est prohibé au-dessus et aux alentours du columbarium, et des lieux affectés à la dispersion des cendres.

Les objets funéraires trouvés sur les lieux cinéraires seront enlevés et mis en dépôt par le gardien des cimetières. Après un an et un jour, ces objets, s'ils ne sont pas réclamés, seront automatiquement détruits.

Chapitre 2 – Dispositions relatives au columbarium

Article 53 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases». Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions. Les cases ne peuvent pas être concédées à l'avance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 54 : Localisation et dimensions

Le columbarium est situé au cimetière « Paysager », rue de la République. Il est constitué de cases pouvant contenir deux à quatre urnes (selon la taille des urnes).

Les dimensions des cases sont : Largeur : 0.45m. Hauteur : 0.44m. Profondeur : 0.55m.

Chaque concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles des cases. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable si le dépôt d'urne ne peut être effectué au motif des dimensions.

Article 55 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par le Maire ou son représentant délégué préalablement au dépôt d'urne. À cette fin, une demande doit être présentée par les ayants droit du défunt (ou leur représentant dûment mandaté). Le dépôt d'urne pourra être réalisé après avoir reçu quittance par les services municipaux.

Plusieurs urnes pourront être déposées dans la case concédée dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 56 : Durée

En application de la délibération prise par le Conseil Municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 années pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes selon leur taille.

Article 57 : Autorisation de dépôt d'urne

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit y être déposée, une demande préalable doit être faite au moins 48 h à l'avance, auprès des services municipaux.

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil Municipal.

Le jour et l'heure seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 58 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être effectué sous le contrôle de l'agent municipal habilité par le Maire.

La plaque refermant la case concédée sera scellée par l'opérateur funéraire choisi par la famille du défunt.

L'agent municipal délégué, chargé de la surveillance, devra veiller au respect du présent règlement, s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée et s'assurer de la conformité du scellement.

Article 59 : Inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont l'urne a été déposée dans le columbarium.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services municipaux et sous leur surveillance de manière à ce que les inscriptions de toutes les cases du columbarium soient identiques dans la forme et la dimension.

Article 60 : Ornementations, dépôt de fleurs et de plantes

Seule sera autorisée la pose d'ornementations, de photos ou porte fleurs sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Une déclaration de travaux doit impérativement être déposée au service Population de la Mairie 48h au moins avant la pose de l'ornementation.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu autorisé ; les fleurs et plantes seront jetées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront ensuite détruits.

Article 61: Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 62 : Renouvellement et reprise

Il appartient aux familles du ou des défunts de renouveler les emplacements concédés à l'échéance. Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement sera fait pour la même durée que l'occupation initialement concédée et doit être effectué dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement, dans le délai précisé dans le paragraphe précédent, les services municipaux pourront retirer le ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Les urnes vidées seront détruites.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait en cas de non renouvellement.

Toutefois, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation mais souhaite faire transférer l(es) urne(s) dans un autre lieu sous réserve d'autorisation préalable.

Article 63 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire de la concession indiquant qu'il souhaite prendre le ou les urnes présentes dans la case, la Ville procédera aux frais du concessionnaire, au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 64 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à condition que le titulaire de l'emplacement en ait fait la demande préalablement auprès des services municipaux et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la Ville prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque retrait d'urne donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article 65 : Localisation des lieux de dispersion

Dans le cimetière « Paysager » rue de la République est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 66 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit préalablement être autorisée par le Maire ou son représentant. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès du service Population de la Ville, faite au moins 48 h avant la dispersion.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Toute dispersion de cendre donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Article 67 : Inscription

Une table de la mémoire est mise à disposition pour y faire poser une plaque nominative en mémoire des défunts. Seuls peuvent y être inscrits les noms, prénoms, années de naissance et de décès. La plaque doit respecter les

dimensions suivantes : 8cm X 11,5cm.

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux concessions de cavurnes

Article 68 : Définition

Les concessions pour inhumation individuelle sont des concessions réparties dans un espace engazonné aux dimensions de 80cm par 80cm susceptibles d'être attribués afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, moyennant le versement d'un montant fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Titre 6 - Dispositions relatives aux travaux

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux travaux

Article 69 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise dûment habilitée pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 70 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

La demande est effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien des cimetières ou son représentant.

Article 71 : Précautions à l'occasion de travaux et respect des consignes

Le gardien des cimetières (ou son représentant) fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par le gardien des cimetières ou son représentant.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces consignes, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 72 : Propreté et sécurité lors des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments et ornements existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui devra être remise préalablement aux travaux au gardien des cimetières ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que la terre excédentaire après une vérification minutieuse qu'elle ne contienne pas d'ossements.

Après achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises sur les allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, pour des raisons de sécurité, les monuments déposés seront déplacés immédiatement de manière à ne pas gêner le passage.

Article 73 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront pas prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 74 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas les dimensions de la fosse.

La stabilité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

Article 75 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tout autre matériau tel que pierres, débris de maçonnerie, bois...).

Article 76 : Inscriptions et dépôt d'objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'Article L2223-12 du CGCT, sans autorisation spéciale faire placer sur une fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée 48 h à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Chapitre 2 : Dispositions spéciales relatives aux travaux

Article 77 : Prescriptions relatives aux caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, des monuments et tombeaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leur construction, clôture et plantations dans la limite du terrain concédé et selon les prescriptions particulières selon le cimetière dans lequel le terrain concédé est situé.

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire et l'entrepreneur devront se conformer aux prescriptions techniques données par le gardien ou son représentant.

Sur le fondement de l'article L2223-12-1, les dimensions maximales des monuments funéraires installés sur les sépultures (en terrain commun ou sur une concession) ne peuvent excéder 1m50 (uniquement dans le cimetière paysager). Cette restriction a pour objectif d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière.

Article 78 : Normes de construction

L'octroi d'une concession entraîne l'engagement formel de poser une semelle et fausse case dans les trois mois suivant l'inhumation. Compte-tenu de la nature du sol, il y a lieu de faire effectuer une ceinture en béton de 0.20m d'épaisseur x 0.50m de profondeur pour les inhumations en pleine terre. La semelle devra avoir les dimensions suivantes: 2.40m x 1.40m. Cette contrainte est valable dans les deux cimetières.

Article 79 : Dispositions spécifiques aux concessions en système traditionnel

Chaque sépulture sera isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0.20m qui devra recevoir pour des raisons de sécurité et de salubrité une semelle en granit, pierre, béton ou matériaux reconstitués, dans tous les cas, l'inter-tombe ne devra pas être réalisée en matériau lisse ou poli.

Le terrain occupé sera donc de 1.40m x 2.40m, mais seule la surface de 1m sur 2m pourra recevoir un monument en application de la réglementation.

Des concessions doubles, soit 2.80m x 2.40m, pourront être accordées pour les caveaux de quatre à six places. Toutefois, l'achat d'une concession double en pleine terre, aux dimensions de 2.80m x 2.40m, pourra être accordé à la condition suivante :

- Pose d'une semelle en granit, pierre, béton ou matériaux reconstitués sur la périphérie de la concession. Seule la surface de 2m x 2.40m pourra recevoir un monument en application de la réglementation.

Article 80 : Dispositions spécifiques relatives aux concessions en système vert

Les concessions paysagères sont des sépultures séparées entre elles par de la pelouse et permettant l'inhumation des défunts tant en pleine terre qu'en caveau.

Seules sont autorisées pour les concessions en système vert :

- La pose d'une plaque de 0.60m x 0.60m, d'une épaisseur minimum de 5cm. Cette plaque ne devra pas dépasser de plus d'1cm le niveau du sol et être posée à 0.40m des limites séparatives,
- Une stèle verticale de 0.60m x 0.60m, d'une épaisseur minimum de 0.20cm maximum, elle pourra être posée indifféremment dans le 1/3 supérieur ou dans le 1/3 inférieur de la concession,
- Soit les deux dans le respect des dimensions ci-dessus mentionnées.

Seuls les travaux en sous œuvre pourront être autorisés, ils devront obligatoirement être recouverts d'une épaisseur de terre minimum de 0.20m pour une caverne et 0.50m pour un caveau, afin de permettre l'engazonnement.

Les entrepreneurs prendront intégralement en charge la remise en état des abords et des aires engazonnées endommagées par les travaux consécutifs à une inhumation ou autres travaux annexes.

Cette remise en état comprendra après nivellement et nettoyage des zones détériorées, un réengazonnement par placage, un mois au maximum après l'inhumation.

Les entreprises responsables des travaux assureront une garantie annuelle de bonne reprise des parties traitées par placage.

Les allées et la pelouse devront être protégées au moyen de plaque en contre-plaqué ou similaire de manière à permettre le déplacement des engins de terrassement et de creusement. En cas de non-respect de ces dispositions, les travaux seront faits manuellement.

Article 81 : Plantations sur concession en système vert

Les plantations ne peuvent être faites et développées que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Si toutefois, cette première mise en demeure reste sans effet dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, tout arbre ou arbuste planté ne doit pas dépasser la hauteur de 0.50m sur les terrains concédés.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 82 : Dispositions spécifiques relatives aux concessions cinéraires

Les concessions cinéraires sont des caveaux aux dimensions réduites afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Des emplacements de 1m x 1m leur sont réservés pour la construction de caveautin de 0.75m x 0.75m permettant l'inhumation d'une ou plusieurs urnes funéraires. Le nombre d'urnes variant en fonction de leur taille.

Caractéristiques des caveautins, sont autorisées :

- La pose d'une plaque de 0.60m x 0.60m ne dépassant pas le niveau du sol, à un minimum de 0.20m des limites séparatives,
- La pose d'une stèle verticale de 0.60m x 0.60m, d'une épaisseur minimum de 0.20cm maximum, elle pourra être posée indifféremment dans le 1/3 supérieur ou dans le 1/3 inférieur de la concession,
- Soit les deux dans le respect des dimensions ci-dessus mentionnées.

Article 83 : Disposition spécifiques au scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ou son représentant est exigée avant l'intervention par une **personne dûment habilitée**. La date et l'heure d'exécution des travaux seront exclusivement déterminées par le service Population de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 84 : Autorisation de travaux

Quels que soient les travaux, ils ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. La demande devra être formulée au moins 48 h avant le commencement des travaux. Ils sont surveillés par le gardien ou son représentant.

Le concessionnaire souhaitant faire construire un caveau ou un monument doit fournir au moment de sa demande :

- Le titre de concession et l'indication de l'emplacement où sera construit le caveau ou posé le monument,
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (le nombre de cases, les dimensions exactes de l'ouvrage et la nature des matériaux utilisés),
- Les coordonnées de l'entreprise qui exécutera les travaux,

- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec promptitude et sans dépasser le délai maximum de cinq jours ouvrés, sauf justification particulière.

Les entrepreneurs devront impérativement présenter l'autorisation de travaux au gardien avant de les entamer. Sans ce document aucune intervention ne sera autorisée.

La procédure ci-dessus décrite sera identique pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 85 : Déroulement des travaux

Le Maire ou son représentant devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux, signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

Article 86 : Dégradations

La Ville ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 87 : Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux - Sanctions

À l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Lors des fouilles faites pour le creusement d'une fosse, la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, les entrepreneurs devront entourer de barrières ou protéger au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux personnels de l'entreprise et aux tombes voisines.

Afin d'éviter tout accident lors du creusement d'une fosse ou l'ouverture d'un caveau en vue d'une inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de l'ouverture une couverture solide et étanche, munie d'un entourage provisoire. Ces ouvrages devront être entretenus en bon état par l'entrepreneur.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires à ne pas salir ou dégrader les tombes pendant l'exécution des travaux, en particulier aucun dépôt momentané de terre, de matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit d'enlever ou déplacer des monuments, des signes funéraires existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien.

Les entrepreneurs ne pourront apporter dans l'enceinte des cimetières que des matériaux travaillés et prêts à l'emploi. Les concessionnaires ou les entrepreneurs enlèveront ou conduiront sans délai hors du cimetière la terre excédentaire, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

Aucun dépôt de matériaux et de matériel nécessaires pour la construction ne seront déposés sur les parties engazonnées.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront impérativement nettoyés par les entrepreneurs. Aucun travail de construction, de gravure, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les samedis, les dimanches et jours fériés, ni pendant la semaine de la Toussaint, sauf en cas d'urgence sur autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

À l'achèvement des travaux dont la commune doit être avisée, les constructeurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des

dégradations auraient été commises de leur fait. L'achèvement des travaux fera l'objet d'un état des lieux de fin de travaux qui sera signé tant par l'entrepreneur que par le gardien des cimetières ou son représentant.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra suspendre immédiatement les travaux et obliger le concessionnaire à procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le Juge Administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à ces démolitions et remise en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant au moins huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été réalisée au-dessus des corps.